

Liquidation judiciaire des Editions FLEUR SAUVAGE

Le **20 octobre 2017**, les éditions FLEUR SAUVAGE ont été mises en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de commerce d'Arras.

ATTENTION : Si vous êtes auteur des éditions FLEUR SAUVAGE, vous aviez un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire pour déclarer votre créance (c'est-à-dire le montant de droits d'auteur impayés), soit jusqu'au **31 décembre 2017**.

Ce délai étant échu, vous pouvez introduire une requête en relevé de forclusion **auprès du Tribunal de commerce d'Arras** dans les six mois de la publication au BODACC du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, **soit au plus tard le 30 avril 2018**. Le liquidateur peut s'en charger pour vous sous réserve de lui en faire la demande. Ce relevé de forclusion vous permettra de déclarer votre créance afin de tenter de récupérer vos montants de droits d'auteur. Il est important que vous précisiez que votre créance est une créance privilégiée conformément aux dispositions de l'article L.131-8 du Code de la propriété intellectuelle.

Si vous n'avez pas reçu vos redditions de comptes, il est impératif de mettre en demeure votre éditeur de vous les envoyer dans les plus brefs délais (par lettre recommandée avec accusé de réception). En parallèle, vous pouvez alerter le liquidateur de ce que vous n'avez pas reçu vos redditions de comptes afin qu'il appuie votre demande auprès de l'éditeur. Dans l'intervalle, vous pourrez déclarer une estimation de votre créance avec la mention suivante : « *sauf à parfaire, conformément au dernier relevé de comptes dû* ». Vous pouvez vous référer aux redditions de comptes des années précédentes et/ou venir consulter la base de données GFK à l'hôtel de Massa afin d'évaluer cette créance.

Le juge commissaire en charge de cette procédure est Monsieur René Petit.

Maître Jérôme Theetten est nommé liquidateur judiciaire des éditions FLEUR SAUVAGE. Le cabinet est situé au 35-37, rue Roger Salengro 62000 Arras.

Cette procédure judiciaire a pour but d'honorer le plus de créances possible en vendant les actifs de la société avant de la liquider.

Par ailleurs, il vous est possible de demander la résiliation de votre contrat d'édition et donc de récupérer vos droits sur votre œuvre, conformément aux dispositions de l'article L.132-15 du Code de la propriété intellectuelle. Si le liquidateur devrait, sans difficulté, prendre note de la résiliation, il vous faudra probablement insister afin d'obtenir un courrier de résiliation en bonne et due forme.

Enfin, le liquidateur a l'obligation de vous proposer le rachat des exemplaires en stock, conformément aux dispositions de l'article L.132-15 du Code de la propriété intellectuelle. Vous pourrez donc racheter, si vous le souhaitez, une partie ou l'intégralité du stock restant à un prix fixé par le liquidateur.

Nous vous conseillons d'adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à Maître Jérôme Theetten dans les plus brefs délais, afin de :

- solliciter l'introduction d'une requête en relevé de forclusion auprès du Tribunal de commerce d'Arras
- solliciter, si vous le souhaitez, la résiliation de votre contrat d'édition
- solliciter, si vous le souhaitez, le rachat des exemplaires en stock.